

**THEME : LES GRANDS AXES DU
DECRET 2020-955 DU 09
DÉCEMBRE 2020 RELATIF AU
COMITÉ DE SÉCURITÉ ET SANTÉ
AU TRAVAIL**

Présenté par :

TAPE Djedje Appolinaire,
Directeur Régional du Travail
de San Pedro

SOMMAIRE :

INTRODUCTION

I - LES ATTRIBUTIONS DU CSST

A- UN INSTRUMENT DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION

B- UNE INSTANCE CONSULTATIVE

II - COMPOSITION DU COMITE ET LEUR ROLE

A - LA COMPOSITION

B - LES RÉUNIONS DU CSST

C- LE RÔLE DES MEMBRES DU CSST

III- LE FONCTIONNEMENT DU CSST

A- LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CSST

B - LES PRÉROGATIVES DES MEMBRES DU CSST

C - LE PARTENARIAT AVEC LES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE

CONCLUSION

INTRODUCTION

La protection des travailleurs contre les risques professionnels relève de la responsabilité exclusive du chef d'entreprise. L'Etat de Côte d'Ivoire a pris le décret n°2020-955 du 09 décembre 2020, portant attributions, composition et fonctionnement du comité de santé et sécurité au travail (CSST).

A ce titre, il est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise en vue de veiller à la vie et la santé des salariés.

Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.

Dans cette quête, il collabore en permanence avec le Comité de Santé et Sécurité au Travail (CSST) qui regorge de nombreuses compétences eu égard à ses membres statutaires, mais également aux représentants du personnel qui y siègent.

De ce fait, les questions suivantes méritent d'être éclaircies :

Quels sont les attributions du Comité de Santé et Sécurité au Travail?

Comment fonctionne-t-il ?

Comment doit-il être géré à l'effet de rendre l'entreprise productive ?

I – LES ATTRIBUTIONS DU CSST

A- UN INSTRUMENT DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION

Le CSST est un instrument d'anticipation qui collabore avec l'employeur pour identifier les risques professionnels potentiels et en faire la promotion.

1- L'identification et analyse des risques

La prévention des risques professionnels a pour but de modifier les facteurs de risques, avant l'accident ou l'incident mais également après. Cela pour éviter les récurrences ou une première survenue en tirant tous les enseignements grâce aux retours d'expérience.

Le risque professionnel est la cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé. Les risques peuvent être évalués selon deux critères qui sont: la probabilité de l'évènement et la gravité du dommage causé. Les causes sont diverses: énergie mal maîtrisée d'origine mécanique, électrique, thermique; posture contraignantes, utilisation de produits chimiques, chutes de hauteur, utilisation de produits chimiques, contraintes physiologiques... (**Article 3 du décret**).

Les risques peuvent être classés comme suit :

Les risques mécaniques : heurts par les parties mobiles en mouvement de machine, chute d'objets, coupure ou perforation par les outils de travail...

Les risques physiques : vibration des engins, niveau sonore élevé, température trop forte ou trop basse, niveau d'éclairage qualité de l'air, courant électrique, incendie et explosion...

Les risques chimiques : exposition a des substances chimiques par inhalation, ingestion ou contact cutané, produits gazeux, liquides ou solides, ...

Les risques biologiques : exposition a des agents infectieux ou allergisants par piquûre, morsure, inhalation...

Les risques radiologiques : existence de radiations UV rayonnements laser, rayonnements électromagnétiques...

Les risques psychologiques : agression physique ou verbale sur le lieu de travail, harcèlement moral ou sexuel par un supérieur hiérarchique, stress, charge mentale...

2- L'inspection des postes de travail à risque

Les inspections des postes ou des environnements de travail permettent de prévenir les risques professionnels. Cette tâche devra se faire pour identifier les postes et/ou les environnements potentiellement dangereux et de faire des préconisations.

Les conclusions issues des rapports ou des procès-verbaux des services de contrôle peuvent être mis à contribution.

3- La formation initiale et continue des travailleurs sur les questions de santé et sécurité au travail

Les membres du Comité de Santé et Sécurité au Travail doivent bénéficier de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions (**Article 20 du décret**).

Mais, plus généralement et dans le cadre de leurs missions, les membres du CSST doivent veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer l'instruction, la formation et le perfectionnement des travailleurs, dans le domaine de la santé et de la sécurité et des conditions de travail (**Article 3 du décret ci-dessus cité**).

B- UNE INSTANCE CONSULTATIVE

Comme toutes les institutions de représentation du personnel, le CSST s'inscrit dans le cadre d'une collaboration parfaite dans le souci ultime d'adapter le travail à l'homme.

Ainsi, il apprécie le programme de prévention et donne son avis sur le choix des équipements et toute directive en matière de santé et sécurité au travail. Il est consulté avant toute décision d'aménagement modifiant les conditions de santé et sécurité dans l'entreprise, notamment la transformation importante de poste de travail, le changement d'outillage (***Article 4 du décret***).

1- L'appréciation du programme annuel de prévention des risques

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le chef d'entreprise présente la situation générale de la santé et sécurité de l'année écoulée. Cette présentation doit également faire ressortir les statistiques sur la santé et la sécurité et les maladies professionnelles.

Comme suite, le CSST émet un avis sur le rapport et le programme. Il peut examiner l'ordre de priorité et adopter des mesures supplémentaires.

2- L'avis sur le choix des EPI

Dans le souci d'adapter le mieux possible les équipements de protection aux différents postes de travail, le comité participe au choix des équipements de protection individuelle et collective (*Article 4 décret*).

3- L'avis sur les documents

Le CSST est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes d'hygiène, de santé et de sécurité.

II - COMPOSITION DU COMITE ET LEUR ROLE

A – LA COMPOSITION

Le Comité de santé et sécurité au travail est composé comme suit :

- Le chef de l'entreprise ou son représentant, président ;
- Le chef de service de la sécurité ou tout autre agent spécialiste en hygiène et sécurité au travail qui joue le rôle de chargé de sécurité ;
- Le ou les médecins du travail de l'entreprise ;
- L'assistant social de l'entreprise ;
- Le responsable de la formation ;
- Les représentants du personnel ;
- Le secrétaire, désigné par le chef d'entreprise parmi les représentants du personnel. **(Article 5 du décret)**

B - LES RÉUNIONS DU CSST

Les rencontres du comité peuvent être ordinaires, donc programmées, ou extraordinaires.

1- Les réunions ordinaires

Le Comité de Santé et Sécurité au Travail se réunit au moins **une fois par trimestre**, à l'initiative de son Président.

Le Secrétaire communique l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la tenue des réunions, aux membres du comité et aux éventuels invités.

2- Les réunions extraordinaires

Le comité se réunit **obligatoirement à la suite de tout accident grave ou qui aurait pu l'être**, ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants des travailleurs.

L'inspecteur du Travail peut convoquer dans les vingt-quatre (24) heures une réunion extraordinaire du comité à la suite de divergences nées de la réalité d'un danger répertorié comme grave et imminent. À cette réunion, participe obligatoirement un Médecin Inspecteur et un Contrôleur en Prévention de la CNPS.

C- LE RÔLE DES MEMBRES DU CSST

Les membres du comité œuvrent pour la même finalité : préserver la santé et la sécurité des travailleurs et conséquemment accroître l'efficacité de l'entreprise. Mais chaque membre en ce qui le concerne a ou pourrait avoir des prérogatives en fonction des objectifs du comité.

1- Le chef d'entreprise ou son représentant

Le rôle du Président du comité est un rôle essentiellement de coordination des activités du comité et d'interface entre l'entreprise et le CSST.

- La coordination des activités

Cette coordination est perceptible à travers la rédaction de l'ordre du jour des réunions, la transmission de l'avis de convocation et de l'ordre du jour aux membres, l'animation des réunions en s'assurant que les discussions soient efficaces, que les membres puissent s'exprimer librement et que l'horaire et le timing soient respectés.

– L'interface

Le rôle d'interface du Président est de veiller au suivi des dossiers notamment la prise en compte des avis et recommandations formulées.

2 - Le chef du service de la sécurité

Il définit la politique de santé et de sécurité propre au comité.

Dans ce cadre, son équipe fera des observations sur les équipements existants, donnera son avis sur le choix des équipements futurs.

Il travaillera avec d'autres commissions pour définir des processus innovants de prévention des accidents de travail.

3 - Le médecin du travail de l'entreprise

Il définit la politique de santé propre au comité à travers un plan d'action et est responsable plus globalement de la commission santé.

4 – Le responsable de la formation

Son rôle est d'identifier les besoins de formation des travailleurs en général et des membres du comité en particulier afin de définir un plan de formation sur le mandat.

5 - Les représentants du personnel

Les responsabilités qui incombent aux autres représentants du personnel du CSST sont entre autres, d'assister aux réunions, participer activement aux échanges et aux discours, préparer les dossiers dont ils sont responsables. Ils sont élus par les travailleurs **(Article 6 du décret)**.

Le nombre de représentants du personnel varie en fonction de l'effectif de l'établissement et est fixé comme suit :

- De 51 à 100 travailleurs = 2 représentants des travailleurs ;
- De 101 à 300 travailleurs 3 représentants des travailleurs ;
- De 301 à 750 travailleurs 5 représentants des travailleurs ;
- De 751 à 1000 travailleurs = 7 représentants des travailleurs ;
- 1001 travailleurs et plus = 9 représentants des travailleurs.

Le nombre des travailleurs est un minimum qui peut être augmenté avec l'accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales et/ou du médecin-inspecteur du travail (**Article 7 du décret**).

Enfin, tout membre du comité doit porter à l'attention du comité, les plaintes ou les suggestions des travailleurs ou de l'employeur.

6 – Le secrétaire

Le secrétaire du Comité de Santé et Sécurité au Travail est la cheville ouvrière du comité.

Son rôle est entre autres de réserver le local et préparer le matériel nécessaire, rédiger les procès-verbaux de réunions, faire circuler les procès-verbaux et les informations relatives au CSST, consigner les procès-verbaux dans un registre, tenir à jour les informations et les affiches.

– La rédaction des comptes rendus

Servant à relater des faits ou des événements, les comptes rendus doivent être présentés au comité et adoptés par celui-ci.

Les rapports quant à eux permettront de recueillir des observations et des points de vue du comité.

Les inspections, visites, avis sur le programme annuel doivent être sanctionnés par des rapports.

- La rédaction des avis et mesures du CSST 1/2

Chaque année, avant la fin du premier trimestre, le chef d'établissement présente, au cours d'une réunion, le bilan de la situation générale de la santé et de la sécurité au travail de l'année écoulée.

Ce bilan doit faire apparaître les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- La rédaction des avis et mesures du CSST 2/2

Au cours de cette réunion, il présente également le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

Le Comité de Santé et Sécurité au Travail émet un avis sur le rapport et le programme ; il peut examiner l'ordre de priorité et adopter d'autres mesures supplémentaires.

- La tenue des registres des accidents de travail et du registre de sécurité

Aux termes de l'article 41.5 du CT, tout danger grave et imminent est mentionné sur un registre spécifique par le Comité de Santé et Sécurité au Travail.

Ce registre doit toujours être prêt et tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail en cas de contrôle.

III- LE FONCTIONNEMENT DU CSST

Le bon fonctionnement de tout Comité de Santé et Sécurité au Travail relève de la qualité de ses membres et de la bonne connaissance des prérogatives dévolues à ceux-ci.

A- LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CSST

La qualité de membre du comité doit se ressentir par la participation active aux travaux et aux activités du comité. En dehors des cas de force majeure dus à des situations qui touchent le travailleur ou sa famille ou pour la continuité de l'exploitation, les membres du CSST doivent se rendre disponible pour le comité.

Le comité pourra responsabiliser tout membre (ex: commission contrôle des postes de travail, sécurité, hygiène et maladie, ergonomie des postes de travail), commission formation.....)

B – LES PRÉROGATIVES DES MEMBRES DU CSST

Tout membre du CSST est le gendarme de la santé et de la sécurité de son entreprise.

À ce titre, il fait consigner tout risque, tout accident même bénin (un accident pouvant en cacher un autre), dans le registre ouvert à cet effet. Il anime les temps de sécurité de concert avec référent sécurité interne. Les réunions du CSST se tiennent pendant la plage normale de travail et dans un local approprié mis à disposition par le chef d'entreprise.

Le comité peut se réunir à la demande motivée de deux membres représentants des travailleurs (**Article 9 du décret**).

C – LE PARTENARIAT AVEC LES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE

Ce partenariat se fera à travers des échanges d'informations et de correspondances entre le CSST et les institutions de contrôle.

Les procès-verbaux des réunions et les rapports établis par les soins du secrétaire sont transmis à l'Inspection de la Santé et Sécurité au Travail, à l'Inspection du Travail et à la CNPS.

Les observations des institutions de contrôle (Inspecteur du Travail, Contrôleur en Prévention de la CNPS, Médecin Inspecteur du Travail) servent d'orientation au comité en ce que le président doit obligatoirement informer le comité des suites d'inspection de ces institutions.

CONCLUSION

En définitive, nous dirons que les questions de santé et sécurité sur le lieu de travail sont une prérogative du chef d'entreprise et des institutions de représentation que sont les Délégués du Personnel et le Comité de Santé et Sécurité au Travail.

Ce dispositif interne est épaulé par les services de l'Inspection du Travail, de la Médecine du Travail et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

La bonne collaboration entre les acteurs aussi bien en interne qu'à l'extérieur permet d'accroître l'efficacité de l'entreprise tout en ayant pour finalité l'humain.

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION